

5. Communication, par les navires et aéronefs,  
de renseignements sur les accidents causant  
une pollution par les hydrocarbures

La Conférence,

Ayant adopté le texte du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique qui prévoit, à l'article 8, que chaque partie doit inviter les capitaines des navires battant son pavillon et les pilotes d'aéronefs immatriculés dans son pays à signaler les accidents causés par des substances nuisibles,

Prenant note de l'article 8 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et du Protocole I à cette Convention, qui concernent les déclarations d'accidents causés par les substances nuisibles,

Reconnaissant qu'il importe que les dispositions de l'article 8 du premier Protocole mentionnées ci-dessus soient également appliquées par les navires battant le pavillon d'Etats non parties au Protocole et par les aéronefs immatriculés dans ces Etats,

1. Prie les parties audit Protocole d'obtenir des autres Etats qu'ils prennent les mesures voulues pour que les navires qui battent leur pavillon et les aéronefs immatriculés dans leur pays appliquent l'article 8 du Protocole;
2. Prie en outre les Etats parties au Protocole d'encourager les fréteurs de leur nationalité à insérer dans leurs chartes-parties une clause stipulant que les navires en question, quand ils navigueront dans la zone de la mer Méditerranée, devront observer la même disposition qu'un navire battant le pavillon d'une Partie;
3. Invite l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à aider à faire appliquer les mesures mentionnées ci-dessus.